

Interpellation: en cas d'interpellation par les douanes (60 code des douanes), les douanes doivent justifier avoir informé le procureur et avoir remis un double du procès-verbal à l'intéressé

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/01345	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 16 Octobre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, à 11h38

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 14/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Lal R [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1982 à PUNJAB, INDE  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 14/10/2009 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 15 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une période de 15 jours ;

Maître CORRALES, avocate, entendue en ses observations, soulève l'irrégularité de la procédure. Elle expose que :

La garde-à-vue a débuté à 10h30 et l'avis au Procureur de la République a été établi à 12h. L'information à celui-ci a été faite de manière incomplète sans l'information des identités alors que les services de police disposaient du document établi par les Douanes. L'avis à Parquet était donc incomplet. Il ne l'a été qu'à 12h30. Ce délai est trop long et invalide la procédure.

Maître CLEMENT, avocat, entendu : La procédure douanière est incomplète et il n'est pas justifié de l'information au Ministère public ni de la remise du double de la procédure à l'intéressé.

Le représentant de l'Administration ne formule aucune observation en réponse.

Attendu qu'il ressort de l'examen de la procédure (pièce annexe 3) que les agents de Douanes sont intervenus en application de l'article 60 du Code des Douanes; que leur intervention a permis la constatation d'infractions à la législation des étrangers; que dès lors les dispositions de l'article 67 quater du Code des Douanes devaient s'appliquer;

JJA - LILLE - 16.10.2009 - R

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que les formalités prescrites par cet article aient été respectées; qu'en effet, il n'est pas justifié de l'information sans délai au Procureur de la République de la retenue provisoire, ni de la transmission dans les meilleurs délais d'un double du procès-verbal constatant les infractions au Procureur de la République, ni même d'une copie à Mr Lal R [REDACTED]. Cette dernière formalité étant substantielle pour le respect des droits de la défense;

Que dès lors il apparaît que la procédure n'est pas régulière;

Qu'en conséquence, il convient au regard de ces irrégularités viciant la procédure douanière initiale et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens portant sur la garde-à-vue, de rejeter la requête du Préfet;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 16 Octobre 2009 à *M* heures **39**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
RAMLAL	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet et Le Greffier.



*pas d'appel*  
*le 16/10/09*  
*Substitut*  
*ce 16/10*